



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

14 FEV. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS

☎ : 04 72 61 37 82

✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société KEM ONE France Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société KEM ONE France dans son établissement situé Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;

VU la déclaration en date du 16 août 2012 de la société KEM ONE France relative au projet d'augmentation de capacité de l'atelier PVC-C ;

VU le rapport en date du 4 janvier 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet d'augmentation de capacité de l'atelier PVC-C, l'exploitant a identifié 47 phénomènes dangereux dont le calcul de dispersion atmosphérique a été effectué avec une version différente du programme PHAST de celle utilisée pour les modélisations de l'étude de dangers Chlore ;

CONSIDERANT que l'inspection note qu'il lui est ainsi difficile de s'assurer du caractère conservatoire des nouvelles distances d'effets et des aléas ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de prescrire à la société KEM ONE France une analyse critique de la modélisation des phénomènes dangereux impactés par le projet d'augmentation de capacité de l'atelier PVC-C et de la modélisation des nouveaux phénomènes dangereux identifiés dans la note technique de présentation du projet ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R.512-7 du code de l'environnement, l'exploitant réalisera, à ses frais, une analyse critique telle que présentée ci-après concernant le dossier présenté dans le cadre de la modification d'augmentation de capacité de l'atelier PVC-C, ainsi que tout complément utile.

L'analyse critique sera réalisée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

Cette analyse critique portera sur :

- les hypothèses de départ (débit de fuite, masse du nuage, phénomène de bouffée...) des phénomènes dangereux
- le bon paramétrage du logiciel pour simuler ces hypothèses (averaging time, core averaging time, ...)
- les distances d'effets obtenues

.../...

L'exploitant rendra les conclusions de la tierce expertise dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

.../...

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le 14 FEV. 2013

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,~~

Isabelle DAVID